EYNE

DÉPARTEMENT

DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE RAMBOUILLET

CANTON DE

MONTFORT-L'AMAURY

2010 192

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

<u>OBJET</u>: BAIGNADE ET JEUX INTERDITS SUR L'ÉTANG DE BEYNES A BEYNES

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant que l'Étang de Beynes n'est pas aménagé pour la baignade et les jeux et que son utilisation à ces fins est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'éditer une interdiction de baignade et de jeux pour ce lieu et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer le maintien du bon ordre.

ARRETE

Article 1:

La baignade et les jeux sont interdits sur le plan d'Eau dénommé « Étang de Beynes » à Beynes.

ADRESSER TOUTE

CORRESPONDANCE À

MONSIEUR LE MAIRE DE BEYNES

PLACE DU 8 MAI 1945

78650 BEYNES

Tél.: 01 34 91 06 20

FAX: 01 34 91 06 69

E-mail: http://www.beynes.fr

Article 2:

♦ La signalisation, par panneaux, sera posé sur place par les Services Techniques de la Ville de Beynes, afin d'informer la population.

Article 3:

♦ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

♦ Toute réglementation antérieure relative à la baignade et aux jeux sur l'Étang de Beynes est abrogée.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- ♦ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain.
- ♦ Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Beynes
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- ♦ L'Affichage

Les archives

Beynes, le 21 décembre 2010

P/Le Maire empêché, L'Adjoint Delégué

Christian LONGEVIALLE

Beynes, le 21 décembre 2010

Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

P/Le Maire empêché,

L'Adjoint Délégué

Publié le : 22 | 12 | 2010 Christian LONGEVIALLE